

**XII. Civilstreitigkeiten
zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.**

**Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des particuliers
ou des corporations d'autre part.**

*72. Arrêt du 18 Janvier 1889 dans la cause Paroisse
de Bœsingen contre Etat de Berne.*

Par demande déposée le 1^{er} Juillet 1887, la paroisse de Bœsingen (Fribourg) a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire et prononcer :

1° Qu'il est donné acte à la paroisse de Bœsingen et à l'Etat de Berne de leur déclaration portant :

a) Que l'Etat de Berne renonce au droit de collation (collature) exercé jusqu'à ce jour dans la paroisse de Bœsingen ;

b) Que la paroisse de Bœsingen libère l'Etat de Berne, moyennant indemnité à la charge de celui-ci, des obligations résultant de son droit de collation ;

c) Que la paroisse devienne propriétaire exclusive des immeubles compris dans la collation.

2° Que cette indemnité est fixée au chiffre de 47 940 fr.

3° Que l'Etat de Berne doit faire remise à la paroisse de Bœsingen des immeubles compris dans la collature, ou en les mettant en bon état à dire d'experts, ou en payant à la paroisse demanderesse une indemnité de 6000 francs avec charge pour elle de faire les réparations nécessaires.

4° Que l'Etat de Berne doit faire paiement d'un montant de 250 fr. 15 c. pour réparations urgentes déjà effectuées, selon entente entre parties.

5° Que l'Etat de Berne est tenu d'acquitter au curé ses traitements échus et le traitement courant jusqu'au jour du jugement, le tout avec frais.

Dans sa réponse, l'Etat de Berne a conclu comme suit :

1° La première conclusion n'est pas litigieuse, puisqu'elle n'est autre chose que la constatation de l'entente intervenue entre l'Etat de Berne et la paroisse de Bœsingen, en vue de l'abolition des droits de collature et des obligations de l'Etat de Berne.

2° La deuxième conclusion est en revanche contestée, pour autant qu'elle tend à obtenir une indemnité supérieure à 16 587 francs, et éventuellement à 23 212 francs.

L'Etat de Berne conclut au déboutement de la demanderesse, de ses prétentions au-dessus de ces sommes.

3° La troisième conclusion est admise en ce sens que la paroisse de Bœsingen doit reprendre les immeubles dépendant de la collature dans leur état actuel et contre paiement d'une indemnité de 5550 francs pour réparations nécessaires ; l'Etat de Berne conclut au déboutement de la demanderesse, pour autant que cette conclusion vise l'obtention d'une indemnité supérieure.

4° La quatrième conclusion n'est pas contestée, vu l'arrangement du 4 Juin 1885.

5° La cinquième conclusion doit être repoussée.

6° Reconvencionnellement, l'Etat de Berne conclut à ce qu'il soit déduit, de la somme qu'il sera condamné à payer à la paroisse de Bœsingen pour libération de ses obligations de collateur, un montant de 5000 francs, comme correspectif de la renonciation du dit Etat à son droit de confirmation du curé.

7° Plaise enfin au Tribunal mettre les frais à la charge de la paroisse de Bœsingen, ainsi qu'une indemnité en faveur de l'Etat de Berne.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le droit de patronage, soit de collation dans la paroisse catholique de Bœsingen (District de la Singine, Fribourg) appartenait anciennement, en tout cas dès le douzième siècle, au couvent de Payerne : il passa plus tard à l'ordre teuto-nique à Berne : le recteur de cet ordre avait le droit de présentation et l'évêque celui d'institution.

Depuis l'établissement de la Réforme à Berne, l'Etat de Fribourg exerçait un droit de présentation et l'Etat de Berne celui de confirmation du candidat présenté.

L'Etat de Berne, en retour des biens et revenus ecclésiastiques qu'il avait incamérés, a toujours rempli les prestations matérielles inhérentes au droit de collateur, entre autres :

- a) Traitement du curé par 663 fr. 48 c. par an, somme fixée en 1851 ensuite du rachat des dîmes ;
- b) Entretien et éventuellement reconstruction du chœur de l'église ;
- c) Entretien et éventuellement reconstruction du presbytère et de ses dépendances ;
- d) Paiement des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux et paiement de l'assurance immobilière.

L'Etat de Berne ayant refusé, par office du 13 Août 1884, de confirmer le curé actuel de Böesingen, il a discontinué à partir de cette époque de servir le traitement de cet ecclésiastique.

A partir de 1873, des négociations eurent lieu entre parties, tendant à la liquidation des droits et obligations relatifs à la collature, mais ce ne fut qu'en Octobre 1884 que les gouvernements de Berne et de Fribourg tombèrent d'accord pour mettre fin, dans les conditions stipulées sous la première conclusion, ci-haut reproduite, de la demande, aux rapports et obligations découlant du droit de collation.

Les parties ne pouvant toutefois s'entendre sur le montant de l'indemnité à payer par l'Etat de Berne pour la libération de ses charges, elles convinrent de nantir le Tribunal fédéral de la détermination de cette somme, en vertu de l'art. 27 alinéa 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

C'est à la suite de ces circonstances que la paroisse de Böesingen a formulé ses conclusions, ci-dessus énoncées.

Au cours de l'instruction il fut procédé à une preuve à perpétuelle mémoire sur l'état actuel des bâtiments dépendant de la collature, et lors de l'inspection locale du 17 Novembre 1887, les parties convinrent de faire porter égale-

ment le travail des experts sur les points reconnus importants pour la solution du fond du litige.

Dans le courant de Mai 1888, les mandataires des parties ont passé une convention stipulant, sous réserve de tous droits, que la paroisse de Böesingen est autorisée à entreprendre immédiatement les travaux de réparation pressants, dont la nécessité a été constatée par les experts dans les bâtiments des fermes, et que les frais de ces travaux seront imputés sur la somme que le Tribunal fédéral allouera à titre d'indemnité pour réparations actuelles des bâtiments de la collature, c'est-à-dire pour réparations reconnues nécessaires en vue de mettre les bâtiments en bon état.

A l'appui et comme développement de ses conclusions, la paroisse de Böesingen articule, dans sa demande, en résumé :

La paroisse a conclu au payement d'une indemnité de 47 940 francs ; cette somme se décompose comme suit :

Le curé a droit de la part de l'Etat de Berne, sur les sommes encaissées par le dit Etat ensuite du produit du rachat des dîmes, à un traitement annuel de 663 fr. 48 cent., somme formant, au 4 $\frac{0}{100}$, en chiffres ronds . . . Fr. 16 740

Obligation pour le collateur d'entretenir le chœur de l'église ; en l'appréciant à 50 francs par an, on arrive à un capital de Fr. 1 250

Obligation pour le collateur d'entretenir, et cas échéant, de reconstruire le presbytère, la grange, soit ferme, le grenier, la cave voûtée, la fontaine et la haie du jardin ; évaluée à 700 fr. par an, correspondant au 4 $\frac{0}{100}$ à un capital de . . . Fr. 17 500

Le bâtiment de la cure est en très mauvais état ; avant peu il faudra en construire un neuf, et il y a lieu, de ce chef, de créer un fonds de réserve d'au moins 10 000 francs.

De plus, il faut tenir compte de l'éventualité de la destruction des bâtiments par tremblement de terre ou par incendie ; dans le premier cas la paroisse ne recevrait aucune indemnité, dans le

Report, Fr. 35 490

second elle ne percevrait que les $\frac{7}{10}$ de l'assurance mobilière. Les bâtiments sont assurés pour 26 000 francs, en ne retenant que la moitié de ce chiffre, on arriverait à un capital de 17 780 francs y compris les 10 000 francs ci-dessus. Mais pour tenir compte de l'abandon que l'Etat de Berne fait de son droit de confirmation du curé, et pour rester dans les limites de la modération, la paroisse réduit la somme au montant total de . . . Fr. 10 000

En 1885, l'Etat de Berne avait payé les impôts par 100 francs environ ; en 1886, ce montant s'est élevé, ensuite de la nouvelle taxe cadastrale, à 162 fr. 16 c. Cette dernière somme constituerait au $4 \frac{0}{10}$ un montant de 4050 francs, mais par esprit de conciliation, et pour tenir compte de la cession faite par Berne de son droit de confirmation de cure, la paroisse de Bœsingen réduit sa prétention au chiffre de . . . Fr. 2450

Total, Fr. 47 940

En outre, la demanderesse conclut à ce que l'Etat de Berne soit condamné à lui livrer les bâtiments en bon état, ou à lui payer 6000 francs pour opérer elle-même ces réparations, nécessaires partout, et surtout dans le bâtiment de la cure.

De plus, la haie du jardin a dû être immédiatement refaite ; le coût de cette réparation, qu'une convention du 4 Juin 1885 met à la charge de qui il appartiendra, s'élève, selon notes annexées, au chiffre de 254 fr. 15 c. (réduite à 250 fr. 15 c. dans la conclusion N° 4).

Enfin, l'obligation de l'Etat de Berne de payer au curé de Bœsingen un traitement de 663 fr. 48 c. par an étant bien établie, le collateur a le devoir, au moment de la liquidation des rapports entre intéressés, d'acquitter tout l'arriéré. La renonciation de Berne au droit, de nature toute morale, de confirmation du curé, ne peut être comptée en regard de la libération d'obligations exclusivement matérielles. Si une pa-

reille compensation est possible, la paroisse de Bœsingen a déjà fait sa part de sacrifice en limitant sa demande d'indemnité à un chiffre inférieur à celui qu'elle était en droit de réclamer. D'ailleurs il ne s'agit pas du droit de nomination, qui appartenait à l'Etat de Fribourg, mais d'un simple placet, consistant seulement à accepter ou à refuser l'ecclésiastique déjà désigné et nommé.

Le droit de nomination d'un curé n'a d'ailleurs jamais été estimé en argent lors de conventions passées en matière de rachat de droits de collations ; on n'a jamais pris en considération que les prestations incombant au collateur.

Dans sa réponse, et à l'appui de ses conclusions précédemment ténorisées, l'Etat de Berne se prononce comme suit :

L'Etat de Berne reconnaît en principe devoir le traitement du curé par 663 fr. 48 c. annuellement. Capitalisée à $4 \frac{0}{10}$, cette somme correspond à 16 587 francs, et non à 16 740 francs, réclamés en demande.

L'Etat défendeur conteste en première ligne les postes de 1250 et 17 500 francs pour entretien et réparation du chœur de l'église et des autres immeubles ; éventuellement il s'en réfère aux rapports d'expertise des 25 Février et 9 Mars 1888, lesquels évaluent à 265 francs le coût annuel de l'entretien des bâtiments et du chœur ; cette somme correspond à un capital de 6625 francs, que l'Etat de Berne est prêt à payer, pour le cas où le Tribunal estimerait qu'il n'est pas libéré de toute obligation d'entretien par le fait de la remise des immeubles.

L'Etat de Berne conteste la nécessité d'une reconstruction et par conséquent de la création d'un fonds de réserve à cet effet. Le défendeur ne doit, au plus, que les frais d'entretien, lesquels sont intégralement couverts par le capital de 6625 francs dont il offre le paiement éventuel. L'Etat de Berne n'a nullement, comme collateur, à garantir la paroisse contre l'éventualité d'un tremblement de terre, laquelle ne s'est d'ailleurs jamais présentée. En ce qui concerne le danger d'incendie, c'est à la paroisse à s'assurer, comme tout autre propriétaire de bâtiments.

Le défendeur répudie toute réclamation du chef d'impôts : il conteste que les églises et bâtiments de cure soient imposés dans le canton de Fribourg : d'ailleurs l'Etat de Berne ne pourrait en aucun cas être obligé de payer à la paroisse de Böesingen un capital représentatif d'impôts que l'Etat de Fribourg, à supposer qu'ils existent, peut abolir à chaque instant.

La conclusion tendant au paiement de 6000 francs pour réparations nécessaires est admise en principe, mais réduite à 5550 francs, chiffre admis par les experts. L'Etat de Berne admet aussi le poste de 250 fr. 15 c. pour réparations urgentes, exécutées ensuite de convention du 4 Juin 1885.

En revanche, le défendeur conteste devoir les traitements arriérés du curé actuel, attendu que celui-ci n'a jamais été confirmé par le collateur : cette confirmation a été positivement refusée par office du 13 Août 1884. Le dit curé ne saurait donc être considéré comme ayant revêtu régulièrement ses fonctions.

En ce qui concerne la conclusion reconventionnelle, le défendeur cherche à démontrer que le droit de confirmation dont il s'agit n'est pas indifférent, puisqu'il s'exerce dans une paroisse frontière d'un canton catholique, dans lequel les ecclésiastiques usent d'une grande influence sur les populations. Les exemples cités par la demanderesse pour établir que jamais il n'a été tenu compte de la valeur pécuniaire du droit de confirmation ou de nomination, n'ont trait qu'à des transactions intervenues entre les parties, et aucun de ces exemples ne prouve que pour fixer la somme de rachat, il ait été fait abstraction de ce facteur. Le montant de 5000 francs réclamé par l'Etat de Berne de ce chef ne paraît point exagéré.

Dans sa réplique, la paroisse de Böesingen reprend purement et simplement ses conclusions, en les accompagnant de nouveaux développements. Elle ne s'oppose pas à la rectification relative à la capitalisation du traitement annuel du curé, ensuite de laquelle le capital de ce traitement se trouve réduit à 16 587 francs. Elle conclut en outre au rejet de la

conclusion reconventionnelle formulée par le défendeur : l'Etat de Berne ne peut vouloir convertir en argent l'abandon d'un droit purement moral qui n'est plus en harmonie avec les principes de droit public admis dans ce canton, où le droit de nomination des curés et pasteurs appartient aux paroisses.

La paroisse demanderesse fait encore observer, pour prouver que la somme de 23 212 francs offerte par le défendeur est insuffisante, que les experts ont fixé trop bas le coût annuel de l'entretien des bâtiments de la collation, surtout en présence de l'état de vétusté de la cure. La nécessité d'une reconstruction complète de ce bâtiment s'imposera prochainement. De plus, la constitution d'un fonds de réserve est nécessaire pour le cas d'entière destruction par un tremblement de terre ou par un incendie.

L'Etat de Berne a payé, pour impôts dus sur les biens faisant partie de la collation, entre autres 97 fr. 82 c. pour 1885, et 162 fr. 16 c. pour 1886. En matière d'assurance immobilière, en effet, tous les bâtiments sans distinction sont soumis à l'obligation de l'assurance ; si, quant aux impôts cantonaux et communaux, les églises et les cures sont exemptes de toute prestation, il n'en est pas de même des immeubles ruraux et des terres appartenant aux bénéfices curiaux. C'est précisément parce que la paroisse de Böesingen va devenir propriétaire des immeubles soumis à l'impôt et qu'elle devra payer à ce titre les contributions publiques, qu'elle demande à l'Etat de Berne de l'indemniser de cette dépense future, dont il va être déchargé.

La demanderesse maintient sa demande de 6000 francs pour réparations à faire, bien que les experts n'aient fixé cette somme qu'à 5550 francs : elle fait valoir la circonstance qu'il s'est écoulé bientôt une année depuis l'expertise. Indépendamment du montant de 250 fr. 15 c. réclamé par la conclusion N° 4, la paroisse de Böesingen a fait, durant le cours du procès, des réparations dont le coût s'élève à plusieurs cents francs (522 francs) et dont il est juste de tenir compte.

Le traitement arriéré du curé est dû malgré sa non-confir-

mation par l'Etat de Berne. Par le fait de la transaction intervenue entre parties en Octobre 1884, les rapports qui avaient existé entre elles cessaient et Berne devenait instantanément et en principe débiteur de la somme qui sera adjugée par le Tribunal fédéral.

Dans sa duplique, l'Etat de Berne maintient ses conclusions, en contestant, sur tous les points en litige, l'argumentation de sa partie adverse.

En droit :

2° La première conclusion de la demande n'étant, de l'aveu de la partie défenderesse, pas litigieuse, puisqu'elle ne fait, au dire de la réponse, que constater l'arrangement intervenu entre l'Etat de Berne et la paroisse de Bœsingen en vue de mettre fin aux droits de collation du dit Etat et aux obligations qui en étaient le correspectif, il y a lieu de donner purement et simplement acte aux prédites parties des déclarations ténorisées dans cette conclusion.

3° Sur les différents postes compris dans la somme de 47 940 francs visée dans la seconde conclusion :

a) La paroisse de Bœsingen ayant admis la rectification de la capitalisation du traitement de 663 fr. 48 c. dû au curé, et la réduction de ce capital de 16 739 fr. 13 c. à 16 587 francs offerts par l'Etat défendeur, il n'existe plus de litige de ce chef, et il suffit d'allouer à la demanderesse cette dernière somme, reconnue par sa partie adverse.

b) En ce qui concerne le capital de 1250 francs pour entretien futur du chœur de l'église et de 17 500 francs pour celui des autres immeubles de la collature, c'est tout d'abord à tort que l'Etat de Berne veut contester son obligation de ce double chef. Elle a, en effet, sa source dans le fait que le dit Etat a succédé, depuis la Réformation, aux droits et aux obligations de collateur de la paroisse de Bœsingen, précédemment exercés par la maison de l'ordre teutonique à Berne.

Il n'est point exact que, comme le prétend le défendeur, le collateur soit, par le seul fait de sa renonciation au droit de collation et de la remise des biens constituant la collature, libéré de toute obligation d'indemnité pour entretien futur.

Partout, au contraire, où une pareille obligation d'entretien est liée au droit de patronage et où le patron perçoit des revenus du bénéfice soumis au droit de collation, le collateur est astreint à l'obligation d'entretien, et par conséquent, à indemniser le tiers qui assume la dite obligation (voir Hinschius, *Katholisches und evangelisches Kirchenrecht*, III, 73; Schulte, *System des katholischen Kirchenrechts*, p. 577).

Or dans l'espèce, il s'agit du droit de collation exercé sur une Eglise catholique, à l'égard de laquelle l'Etat de Berne a, pendant plusieurs siècles, constamment rempli l'obligation d'entretien. Cette obligation ressort en outre de plusieurs mentions du *Missivenbuch* et des *Manuaux du Conseil de Fribourg*, en particulier d'une décision, en date du 26 Juin 1584, par laquelle ce conseil décide d'écrire à ses bourgeois de Berne, pour les exhorter à remettre l'église de Saint-Cyr à Bœsingen dans un état convenable « comme ils » y sont obligés en vertu d'une convention et d'un recès » conclu au sujet des revenus de cette église ; » par lettre du 29 dit, le Conseil de Berne répond que dès que le « Stifftvogt » et le « Stifftschaffner » seront de retour d'une absence, « il leur sera ordonné d'aller visiter les lieux et prendre les mesures qu'il convient. » (Voir *Missivenbuch*, N° 30, page 256. *Alte Landschaft*, N° 154.) Bien que l'existence, en main de l'Etat de Berne, d'un fonds spécial destiné à subvenir à l'obligation d'entretien ne soit pas démontrée, cette obligation n'en résulte pas moins, dans ces circonstances, du fait de son constant accomplissement, de son exécution immémoriale pendant plusieurs siècles. L'Etat défendeur doit donc être tenu, en principe, d'indemniser la paroisse de Bœsingen, qui le libère à futur de toutes les charges résultant de cette obligation.

En ce qui concerne le montant du capital à allouer à la demanderesse de ce chef, les experts l'évaluent à 6625 francs comme correspondant à une dépense d'entretien annuel de 265 francs, tandis que la paroisse de Bœsingen l'estime à la somme mentionnée dans sa demande.

Conformément aux art. 127 et 128 de la procédure civile fédérale, le Tribunal fédéral apprécie librement le préavis

des experts, et, s'il n'y trouve pas des éclaircissements suffisants, peut ordonner que ce préavis soit complété, ou provoquer une nouvelle expertise.

Dans l'espèce, la demanderesse n'a point réclamé de complément d'expertise, mais elle se borne à critiquer le rapport des experts, en estimant que la moyenne des frais d'entretien de 1861 à 1880 ne peut faire règle, attendu que pendant cette période, cet entretien a été fort négligé, ainsi que le prouve la somme considérable (5550 francs) que les experts jugent nécessaire pour la remise en état des immeubles de la collature.

Ainsi qu'il appert du procès-verbal de l'inspection locale du 17 Novembre 1887, les parties ont soumis, d'un commun accord, aux experts, la question du « coût annuel normal de l'entretien futur » et si, dans leur rapport, ils déclarent que le chiffre moyen de 265 francs « se base sur les extraits des » contrôles du bureau des travaux publics du canton de » Berne, pris sur la moyenne des dépenses faites de 1861 à » 1880, » rien ne prouve que cet élément soit le seul qu'ils aient pris en considération; il y a lieu au contraire d'admettre, ce qui résulte en outre de la lettre de l'expert Fraisse en date du 15 Janvier 1888, qu'ils se sont livrés à une discussion sérieuse des divers facteurs à la base de leur appréciation, et qu'en particulier ils ont tenu compte de la circonstance que l'entretien avait été négligé en quelque mesure dans le courant des dernières années.

L'expertise privée de l'architecte Fragnière, datée du 18 Septembre 1881, évaluant le coût de l'entretien annuel à 650 francs, ne peut être prise en considération, en présence de l'expertise ordonnée par le Tribunal de céans du consentement des deux parties, et à laquelle a coopéré un architecte fribourgeois, au courant de toutes les circonstances locales. En outre l'expertise Fragnière, invoquée par la demanderesse, qui l'a seule provoquée, tient compte non seulement du coût de l'entretien annuel, mais comprend aussi les frais de rénovation, soit de reconstruction en cas d'entier délabrement. La paroisse de Bösingen, de son côté, n'avait taxé ce poste, de ce double chef, qu'à 390 francs.

Dans cette situation, l'appréciation des experts désignés par l'office du Tribunal fédéral, basée à la fois sur une évaluation directe et sur la moyenne des frais effectifs d'entretien pendant les vingt dernières années (265 francs, soit 6625 francs en capital), apparaît comme exacte, et le Tribunal de céans n'a pas de motifs pour s'en départir.

c) La somme allouée du chef qui précède n'ayant trait qu'à l'entretien ordinaire des bâtiments et dépendances de la collation, et ses intérêts devant être entièrement absorbés par cet entretien, il est évident que ces réparations courantes ne sauraient garantir, avec le temps, les dits bâtiments du délabrement par vétusté, et que l'éventualité de leur reconstruction devra se présenter nécessairement, bien qu'à des intervalles éloignés.

La charge de cette reconstruction doit être considérée, en l'absence de dispositions positives, comme incombant également, conformément à des précédents nombreux et constants, à l'Etat de Berne comme collateur. Il ressort en effet des recherches historiques des archivistes de Stürler, de Berne, et Schneuwly, de Fribourg, produites au dossier, que le dit Etat collateur a toujours reconnu et exécuté l'obligation de reconstruire à neuf en cas de vétusté. C'est ainsi que le presbytère a été reconstruit en 1576 et 1700, la grange en 1575, 1700 et 1809, le chœur de l'église en 1788, le four en 1780, la chapelle de Saint-Cyr en 1709.

Par l'allocation du capital de 6625 francs, dont les revenus doivent être affectés aux réparations ordinaires et courantes, la demanderesse pourra maintenir longtemps en état les bâtiments en question, et il n'est pas admissible, vu l'expérience du passé, que la nécessité de leur reconstruction se présente, en moyenne, plus fréquemment qu'une fois par siècle.

Il y a donc lieu d'adhérer à la conclusion de la demanderesse, tendant à la constitution d'un fonds de reconstruction, consistant en un capital, payable actuellement, nécessaire pour produire, au bout de cent ans la somme de 30 000 fr., valeur des bâtiments, plus celle nécessaire à la reproduction de ce capital pendant la période de cent ans suivante. Or un capital de 1000 francs, à 4 0/0, produit au bout d'un siècle, à

intérêts composés, 32 000 francs, somme suffisante pour parer à la double éventualité prévue ci-dessus : c'est dès lors à la somme de 1000 francs qu'il convient de réduire les prétentions de la demanderesse sur ce point. Dans cette somme est également compris le montant, fort minime, et pour ainsi dire négligeable, nécessaire pour faire face à l'éventualité, excessivement improbable et qui ne s'est d'ailleurs jamais présentée, de la destruction des bâtiments ensuite de tremblement de terre.

Quant à la somme de 7860 francs, réclamée pour les $\frac{3}{10}$, non couverts par l'assurance contre l'incendie, de la valeur des dits bâtiments, comme s'ils eussent déjà été détruits par le feu, il sera tenu compte de cette prétention, en la réduisant à une juste mesure, lors de la détermination de l'indemnité à allouer à la paroisse de Böesingen pour impôts et assurance.

d) La question de savoir si le collateur est tenu à reconstruire en cas d'incendie, doit être résolue affirmativement. Le droit de patronage emportant l'obligation de reconstruction des bâtiments, il n'y a aucune raison pour faire une exception en cas de destruction de ces bâtiments par le feu. Dans l'espèce, d'ailleurs, il n'est point contesté que l'Etat de Berne a toujours payé le montant de l'assurance contre l'incendie, et il se justifie ainsi de mettre à la charge du défendeur une indemnité de ce chef, puisque la charge d'acquitter cette contribution pèsera dorénavant sur la paroisse de Böesingen. Cette indemnité doit être calculée sur la base de la valeur entière des bâtiments, et non seulement sur celle des $\frac{7}{10}$ de cette valeur compris dans l'assurance cantonale, puisque en cas de destruction par l'incendie, la reconstruction totale incombe au collateur.

La moyenne de la prime d'assurance pendant les trois dernières années, augmentée de $\frac{3}{10}$, s'élevant à 50 francs, il y a lieu d'allouer à la demanderesse, en capitalisant cette prime à 4 %, une somme de 1250 francs.

En ce qui concerne les impôts proprement dits, l'Etat de Berne les a constamment payés sans contestation et n'a jamais prétendu que ce paiement ait été effectué ensuite d'er-

reur. Comme il s'en trouvera également déchargé à futur, ensuite de la cessation de son droit de collation, il est également juste qu'il indemnise de ce chef la demanderesse, laquelle assume cette charge pour l'avenir.

Cette indemnité devrait, comme la précédente, être calculée en capitalisant au 4 % la moyenne des impôts pendant les dernières années ; toutefois, comme la paroisse de Böesingen a déclaré, dans sa demande, vouloir se contenter d'une somme de 2450 francs pour l'assurance et pour les impôts, et comme d'autre part, il lui a été alloué ci-dessus 1250 francs pour l'assurance, il suffit de mettre à la charge de l'Etat défendeur, comme équivalent des impôts dont il se trouve libéré, un capital de 1200 francs, certainement inférieur à la capitalisation au 4 %, de la moyenne de ces impôts effectivement payés par lui pendant les dernières années.

La circonstance que ces impôts pourraient être abolis par la suite des temps ne saurait dispenser le défendeur de l'obligation d'indemniser la paroisse qui en assume la charge ; il suffit, pour justifier cette obligation, que cette charge publique existe encore au moment du règlement de la situation juridique respective des parties, et son existence a été établie à satisfaction de droit.

4° Le traitement arriéré, que l'Etat de Berne a refusé de servir au curé de Böesingen à partir de 1884 doit également être mis à la charge du défendeur. Dès le 30 Octobre de la dite année, en effet, le même Etat a déclaré soumettre au jugement du Tribunal fédéral la contestation actuelle, sur la base de sa renonciation au droit de collation exercé précédemment par lui dans la paroisse de Böesingen, et du rachat des charges qui lui incombaient de ce chef. Durant les négociations entre parties et la litispendance, le dit Etat a toutefois continué à jouir de l'intérêt des sommes qu'il avait perçues, lors du rachat des dîmes de la paroisse, avec charge de payer le traitement du curé ; il doit dès lors restituer à cette paroisse le traitement qu'elle a dû servir au curé Neuhaus au cours de ce provisoire, soit dès 1884 au jour du jugement du Tribunal de céans.

L'Etat de Berne peut d'autant moins se soustraire à cette

obligation que, reconnaissant sans doute lui-même que l'entente soumettant la cause au Tribunal fédéral sur la base de la renonciation aux droits de collation emportait également la renonciation à son droit de confirmation, soit de veto, il n'a point demandé, malgré les griefs qu'il avait formulés contre le curé Neuhaus, le renvoi et le remplacement de cet ecclésiastique.

5° En ce qui a trait aux réparations nécessaires pour la remise en état des immeubles, l'Etat de Berne se reconnaît débiteur, selon les conclusions de l'expertise, de la somme de 5550 francs. Il est vrai cependant que, comme le fait remarquer la demanderesse, cette somme était calculée eu égard à l'état des lieux au moment de l'expertise, soit en Mars 1888, et qu'il se justifie dès lors d'ajouter à cette somme celle de 250 francs pour le temps qui s'est écoulé dès cette date au jour du jugement.

En revanche, l'adjonction à ce poste de 522 francs pour réparations faites au cours du procès, et payées par la paroisse de Böesingen, n'est point justifiée. Les notes relatives à ce poste se rapportent toutes à des réparations déjà faites lors de l'ouverture du procès et pour lesquelles la paroisse demanderesse n'a formulé aucune conclusion.

6° La conclusion N° 4 de la demande, tendant à l'allocation de 250 fr. 15 c. pour réparations urgentes déjà effectuées, ensuite de convention du 4 Juin 1885, a été admise par l'Etat de Berne : ce montant doit dès lors être attribué à la demanderesse.

7° Enfin la conclusion reconventionnelle de l'Etat de Berne, en 5000 francs d'indemnité pour renonciation à son droit de confirmation du curé ne peut être accueillie.

En effet, l'Etat protestant de Berne ne peut justifier d'aucun intérêt réel à exercer le droit de confirmation et les autres privilèges de collateur dans une paroisse catholique d'un autre canton ; ce droit, dont l'existence jusqu'ici ne s'explique que par celle de l'ensemble des rapports matériels de collation qui sont à sa base, n'a pas par lui-même, et détaché de ceux-ci, de valeur pécuniaire appréciable. La circonstance

que l'Etat de Berne a consenti à s'en dessaisir, démontre aussi que son maintien n'avait plus, pour le défendeur, aucune importance quelconque.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Il est donné acte aux parties de leur déclaration portant :

a) Que l'Etat de Berne renonce au droit de collation exercé jusqu'à ce jour dans la paroisse de Böesingen ;

b) Que la paroisse de Böesingen libère l'Etat de Berne, moyennant les indemnités ci-après spécifiées, des obligations résultant de son droit de collation ;

c) Que la dite paroisse devient propriétaire exclusive des immeubles compris dans la collation.

2° L'Etat de Berne paiera à la paroisse de Böesingen les sommes suivantes :

a) Pour le traitement du curé, en capital 16 587 francs.

b) Pour entretien à futur des bâtiments dépendants de la collature, y compris le chœur de l'église 6625 francs.

c) Pour la reconstruction à neuf de ces bâtiments 1000 fr.

d) Pour les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux 1200 francs.

e) Pour l'assurance contre l'incendie 1250 francs.

f) Pour réparations actuellement nécessaires en vue de la mise en bon état des bâtiments 5800 francs.

g) Pour réparations urgentes déjà effectuées 250 fr. 15 c.

h) Les traitements arriérés du curé, dus depuis Mars 1884 jusqu'au jour du présent jugement.

La demanderesse est déboutée du surplus de ses conclusions.

3° La demande reconventionnelle de l'Etat Berne est repoussée.